

**Arrêté n°2026-AG-026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au Comité Social d'Administration (CSA) d'établissement, à la Commission Paritaire d'Établissement (CPE) et à la Commission Consultative Paritaire (CCP) de l'Université de Mayotte
(Scrutins du 3 au 10 décembre 2026)**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles R. 211-503 à R. 211-584 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration de l'Université de Mayotte en date du 16 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration de l'Université de Mayotte en date du 1^{er} octobre 2026 ;

Le Président de l'Université de Mayotte

ARRÊTE

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1 : Les personnels de l'Université de Mayotte régulièrement inscrits sur les listes électorales votent exclusivement par internet pour les élections des représentants du personnel au Comité Social d'Administration (CSA) d'établissement, à la Commission Paritaire d'Établissement (CPE) et à la Commission Consultative Paritaire (CCP) locale.

Les scrutins sont fixés du 3 au 10 décembre 2026.

Article 2 : Les scrutins mentionnés à l'article 1er sont ouverts le **jeudi 3 décembre 2026 à 10h00 (heure locale de Mayotte)** et clos le **jeudi 10 décembre 2026 à 19h00 (heure locale de Mayotte)**.

Article 3 : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement de la solution de vote électronique par internet retenue par l'Université de Mayotte, ainsi que les règles de gestion, de maintenance et les modalités d'expertise qui lui sont applicables.

Chapitre II. Modalités techniques, assistance et expertise

Article 4 : La solution informatique conçue, développée et maintenue par le prestataire Legavote Société à responsabilité au capital de 158 000 euros dont le siège social est sis 27, rue Saint-Simon 69009 Lyon, France, immatriculée au RCS de Lyon n° 878 188 176, code APE 6201Z n° TVA FR 17 878 188 176. Pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante confiée à la société Itokia, SAS au capital de 20 100 euros, immatriculée SIRET 504 009 796 00021 au RCS de Roman, dont le siège social est sis 20, chemin de Chagnac à Charols (26450).

Cette procédure respecte les dispositions de l'article R. 211-518 du CGFP et les recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté. L'expert indépendant a accès aux codes sources, aux systèmes de vote et délivre ses rapports de conformité avant l'ouverture du scrutin.

Article 5 : Une cellule de supervision technique locale est créée sous la responsabilité de la Direction Générale des Services (DGS) pendant toute la durée des opérations de vote. Elle est composée de deux représentants de l'établissement (Direction Ressources Humaines et Dialogue Social, Direction Système d'Information), de deux agents de la société prestataire et de l'expert indépendant. Sa composition est notifiée aux organisations syndicales candidates.

Article 6 : Une cellule d'assistance de niveau 1 chargée d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales et de répondre aux membres des bureaux de vote électronique, du bureau de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions, est mise en place au sein de l'Université de Mayotte à compter de l'ouverture de la plateforme de vote pour guider les électeurs. Elle est accessible par un numéro de téléphone non surtaxé 04 28 29 19 09 et par messagerie électronique aux horaires de service de l'établissement. Les cas complexes non résolus sont dirigés vers la cellule de support de niveau 2 du prestataire technique.

Chapitre III. Institution des bureaux de vote et clés de déchiffrement

Article 7 :

7.1. La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (BVE) et un bureau de Centralisation du Vote Électronique (BCVE).

7.2 Il est institué un bureau de vote électronique pour chacun des scrutins figurant en annexe du présent arrêté.

Ce bureau assure la surveillance du processus, le scellement du système, le contrôle des émargements et le dépouillement pour l'ensemble des scrutins de l'établissement.

7.3 Les bureaux de vote électronique exercent les compétences qui leur sont dévolues par les articles R. 211-539 à R. 211-540 et R. 211-542 du code général de la fonction publique. Ces compétences s'exercent sous réserve des compétences dévolues aux bureaux de centralisation du vote électronique, qui sont mentionnées à l'article 7.4 du présent arrêté. Ils sont notamment chargés de contrôler la régularité du scrutin et des opérations électorales pour les scrutins qui leur sont confiés et de s'assurer du respect des principes du droit électoral.

Dans le cadre de ces missions, les membres des bureaux de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs au taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres des bureaux de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

7.4 Le bureau de centralisation du vote électronique exerce, parallèlement aux bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-539 à R. 211-542, et, en lieu et place des bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-541, R. 211-551, R. 211-552, R. 211-573 à R. 211-575. Le bureau de centralisation du vote électronique supervise les opérations d'approbation et de publication en ligne des résultats par les bureaux de vote électronique.

Article 8 :

8.1 En application de l'article R. 211-537 du CGFP, le BVE est composé :

- d'un président : le Président de l'Université de Mayotte ou son représentant ;
- d'un secrétaire et son suppléant désignés par le Président de l'Université de Mayotte ;
- d'un délégué titulaire (et son suppléant) désigné par chaque organisation syndicale ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

8.2 En application de l'article R. 211-537 du CGFP, le BCVE est composé :

- d'un président : le Président de l'Université de Mayotte ou son représentant ;
- d'un secrétaire et son suppléant désignés par le Président de l'Université de Mayotte ;
- d'un délégué titulaire (et son suppléant) désigné par chaque organisation syndicale ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 9 : Les membres du BCVE détiennent les fragments de la clé privée de déchiffrement. Au moins un fragment de la clé privée, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du BCVE, au secrétaire du BCVE. Au moins deux tiers des fragments de la clé privée sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement. Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

À chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué. Cette attribution est organisée conformément aux articles R. 211-545 à R. 211-549 du code général de la fonction publique.

La séance au cours de laquelle l'établissement et la répartition des fragments de la clef privée de déchiffrement interviennent est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Le système de vote est scellé électroniquement la veille de l'ouverture du scrutin en présence au moins du président du BCVE (ou son représentant) et de deux délégués syndicaux détenteurs de fragments de clef, la cérémonie étant publique.

Chapitre IV. Préparation du scrutin et candidatures

Article 10 : Les listes électorales sont établies par la Direction des Ressources Humaines.

Elles sont affichées dans l'enceinte de l'établissement (Université de Mayotte - 8 rue de l'Université, Dembéli - Direction Ressources Humaines et Dialogue Social – Patio Aile Gauche) et consultables par voie numérique sécurisée sur le site intranet de l'établissement par les agents au plus tard le **05 octobre 2026**.

Les demandes de rectification ou réclamations s'effectuent auprès de la Direction Ressources Humaines et Dialogue Social dans les délais réglementaires fixés par les articles R. 211-529 et suivants du CGFP (article R. 211-38 pour le Comité Social d'Administration, R. 211-171 pour la commission administrative paritaire, R. 211-338 pour la commission consultative paritaire) Hors acquisition ou perte de la qualité d'électeur, les listes électorales sont intangibles à compter de l'expiration du délai de réclamation contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Si un agent acquiert ou perd la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité organisatrice du scrutin, soit à la demande de l'intéressé.

Article 11 : Les listes de candidats, les déclarations individuelles, les logos et les professions de foi doivent être déposés auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'Université de Mayotte au plus tard le **22 octobre 2026 à 17h00 (heure locale de Mayotte)**. Les modalités de transmission numérique ou de dépôt physique sont précisées sur l'intranet de l'établissement. Les candidatures et profession de foi sont mises en ligne, les modalités d'accès seront communiquées aux électeurs quinze jours au moins avant le premier jour des scrutins, et seront affichés dans l'enceinte de l'établissement (Université de Mayotte – 8 rue de l'Université, 97660 Dembéli - Direction Ressources Humaines et Dialogue Social – Patio Aile Gauche).

Chapitre V. Moyens d'authentification et déroulement du vote

Article 12 : Les moyens d'authentification permettant à l'agent de se connecter à la plateforme sécurisée du prestataire comprennent :

1. Un identifiant de vote, qui est **l'adresse électronique professionnelle de l'agent** (@univ-mayotte.fr) ;
2. Un mot de passe personnel créé de manière confidentielle par l'électeur lors de sa première connexion ;

3. Un code de vote personnel unique dématérialisé, transmis de manière sécurisée à chaque agent au plus tard le **17 novembre 2026** par SMS sur le numéro certifié.

Article 13 : L'électeur exprime puis valide son vote pour chaque scrutin qui lui est attribué. La validation rend le vote définitif et génère un émargement électronique. Le bulletin est chiffré dès le terminal de l'électeur et stocké dans l'urne sans être déchiffré à aucun moment du transfert. Un accusé de réception de vote est téléchargeable par l'agent.

Article 14 : L'électeur n'ayant pas accès à un équipement informatique personnel sur son lieu de travail dispose de la possibilité de voter sur un espace de vote physique mis à disposition de manière continue dans les locaux de l'Université pendant la période du scrutin, garantissant la confidentialité et le secret du vote : salle info 1.

Chapitre VI. Clôture des opérations de vote et dépouillement

Article 15 : Le jeudi 10 décembre 2026 à 19h00 (heure locale de Mayotte), la plateforme de vote est automatiquement bloquée, empêchant tout nouvel émargement. L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin. Passé ce délai éventuel, l'urne électronique est immédiatement figée et scellée de manière centralisée par le prestataire technique sous le contrôle de la cellule de supervision.

Article 16 : Les opérations de dépouillement et de calcul des résultats s'effectuent publiquement sous l'autorité du président du Bureau de Centralisation du Vote Électronique (BCE) de l'Université de Mayotte. Pour procéder au déchiffrement des suffrages, la connexion simultanée des membres détenteurs des fragments de la clé privée est obligatoire, selon le seuil de présence fixé par l'article R. 211-573 du CGFP.

Article 17 : Le président du BVE proclame les résultats du dépouillement de son BVE. Le président du BCVE centralise les résultats transmis par les différents bureaux, procède à l'agrégation des chiffres, calcule la répartition des sièges et proclame les résultats définitifs dès la fin du calcul des sièges et de l'attribution des restes au plus fort reste. Le procès-verbal de chaque scrutin est signé par l'ensemble des membres présents du BVE. Les résultats sont publiés sans délai sur l'intranet de l'établissement.

Chapitre VII. Conservation des données et sécurité post-électorale

Article 18 : En application des articles R. 211-580 et suivants du CGFP, le prestataire technique remet à l'Université de Mayotte, sous pli scellé et sécurisé, l'ensemble des fichiers de la solution de vote, notamment les fichiers d'émargement, les urnes électroniques contenant les bulletins chiffrés, les listes de candidats ainsi que les comptes-rendus techniques d'incidents de la cellule de supervision.

Article 19 : L'Université de Mayotte conserve sous sa responsabilité exclusive ces fichiers de données ainsi que les rapports d'expertise indépendante pendant un délai de deux ans à compter de la proclamation des résultats, ou jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive en cas de recours contentieux.

Article 20 : À l'expiration de ce délai de conservation de deux ans (ou après extinction définitive des voies de recours), l'Université de Mayotte et le prestataire technique procèdent à la destruction sécurisée et définitive de tous les fichiers supports du vote électronique, conformément aux recommandations de la CNIL. Un procès-verbal de destruction est dressé par l'établissement.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Article 21 : Les annexes jointes relatives à la cartographie des scrutins (CSA, CPE, CCP), au nombre de sièges par collège et au tableau de répartition des fragments de clés de déchiffrement font partie intégrante du présent arrêté.

Article 22 : Tout recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte contre les opérations électorales devra être précédé d'un recours préalable porté devant l'autorité organisatrice dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats (en application de l'article R. 211-586 du CGFP). L'autorité organisatrice statue dans le délai de quarante-huit heures par une décision motivée.

Article 23 : La Directrice Générale des Services et le Directeur des Ressources Humaines de l'Université de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Dembeni, le 1^{er} octobre 2026

Le Président de l'Université de Mayotte



Abal-Kassim CHEIK AHAMED